



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE

Le Maire de la commune de Pont-Audemer,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 0068-2024 en date du 18 novembre 2024 déléguant à Monsieur Alexis DARMOIS, Maire de Pont-Audemer, la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières et par voie de conséquence l'acceptation des demandes de rétrocession de concessions formulées par le fondateur,

VU la concession accordée le 06 décembre 2023 à Monsieur Michel SEBIRE pour 50 ans, moyennant la somme de 583,05 €, dont 174,92 € versés au CCAS,

Considérant la demande formulée par Monsieur Michel SEBIRE, titulaire de la concession n°4468, dans le cimetière Saint-Ouen de Pont-Audemer, acquise le 06 décembre 2023, aux fins de rétrocéder à la commune de Pont-Audemer la concession reprise ci-dessus dont il est le fondateur, en vue d'acquérir une concession 50 ans caveau dans le même cimetière,

Considérant que la concession est libre de tout corps,

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Michel SEBIRE de rétrocéder à la commune de Pont-Audemer la concession dont il est le fondateur référencée ci-dessus est acceptée,

Article 2 : La rétrocession de la concession se fera contre le remboursement à Monsieur Michel SEBIRE, correspondant au prorata des années à courir, de la somme de 568,62 €, dont 170,60 € pour le CCAS,

Article 3 : Le Maire et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 4 : Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur de la présente décision peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Ce recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux vaut rejet implicite,

Article 5 : La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Eure et notifié au titulaire de la concession

Envoyé en préfecture le 25/06/2025

Reçu en préfecture le 25/06/2025

Publié le 25/06/2025

ID : 027-200077329-20250625-ARR_0323_2025-AI



Fait à Pont-Audemer, le 25/06/2025

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint, en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires
générales

Christophe CANTELOUP

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.